

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 31.195/4
DE LA SECTION DE LEGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 23 janvier 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe", a donné le 12 février 2001 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

Préambule

A l'alinéa 1er, il faut préciser le fondement légal de l'arrêté en projet en complétant l'alinéa considéré par les mots ", notamment l'article 1er, alinéa 2;".

Dispositif

Article 1er

1. Il y a lieu d'attirer l'attention de l'auteur du projet sur l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984 modifiant l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe, qui a abrogé et remplacé l'article 8 de cet arrêté par une disposition ne reprenant pas les règles précitées à propos de frais de parcours et de séjour.

En conséquence, il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Article 1er. L'article 8 de l'arrêté royal du 5 juillet 1962 réglementant les combats et exhibitions de boxe ainsi que la pratique du sport de la boxe, remplacé par l'arrêté de l'exécutif de la Communauté française du 10 mai 1984 et modifié par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 janvier 1996, est complété par les alinéas suivants :".

.../...

2. L'attention de l'auteur du projet est aussi attirée sur ce que les montants sont uniquement exprimés en francs belges. Il est préférable que le montant soit exprimé en toutes lettres en euros dans l'article et qu'une disposition transitoire, valable jusqu'au 1er janvier 2002, exprime le même montant, en toutes lettres également, en francs.

Articles 2 et 3

1. Il y a lieu d'intervertir l'ordre des articles 2 et 3. La formule exécutoire doit venir après le fixant vigueur.

2. Il ne se justifie pas de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des arrêtés du Gouvernement.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. VANDERNOOT,	
	J. van COMPERNOLLE,	assesseurs de la
	J.-M. FAVRESSE,	section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A.-F. BOLLY, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

C. GIGOT

R. ANDERSEN